

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 septembre 2000****définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 97/29/CE**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2533]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/572/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/65/CE du Conseil du 14 décembre 1994 établissant les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions spécifiques en ce qui concerne les exigences de la directive 94/65/CE pour l'importation dans la Communauté de viandes hachées et de préparations de viandes doivent figurer sur un modèle de certificat comprenant à la fois les conditions sanitaires et les conditions de police sanitaire. Ces conditions ne peuvent pas être moins strictes que celles prévues aux articles 3 et 5 de ladite directive.
- (2) La décision 97/29/CE de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions sanitaires et la certification de salubrité pour l'importation de viandes hachées et de préparations de viandes en provenance des pays tiers.
- (3) Les conditions de police sanitaire n'ont pas encore été définies.
- (4) Il y a lieu d'établir un nouveau modèle de certificat précisant à la fois les conditions de police sanitaire et les conditions sanitaires pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes.
- (5) Il convient d'abroger la décision 97/29/CE.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision définit les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes hachées et de préparations de viandes.

Article 2

L'importation de viandes hachées est soumise aux conditions suivantes:

- 1) elles ont été produites conformément aux exigences prévues aux articles 3 et 7 de la directive 94/65/CE;
- 2) elles proviennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- 3) elles ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Article 3

L'importation de préparations de viandes est soumise aux conditions suivantes:

- 1) elles ont été produites conformément aux exigences prévues aux articles 5 et 7 de la directive 94/65/CE;
- 2) elles proviennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- 3) elles ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Article 4

1. Tout envoi de viandes hachées est accompagné d'un certificat de salubrité original, numéroté, rempli, signé et daté, comportant un feuillet unique et conforme au modèle reproduit à l'annexe I.

2. Tout envoi de préparations de viandes est accompagné d'un certificat de salubrité original, numéroté, rempli, signé et daté, comportant un feuillet unique et conforme au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Les certificats sont rédigés dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'introduction dans la Communauté.

*Article 5*La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.*Article 6*

1. La décision 97/29/CE est abrogée à la date visée à l'article 5.

2. Les États membres autorisent l'importation de viandes hachées et de préparations de viandes produites et certifiées conformément aux dispositions de la décision 97/29/CE pendant les trente-cinq premiers jours qui suivent la date visée au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.⁽²⁾ JO L 12 du 15.1.1997, p. 33.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES VIANDES HACHÉES (1)

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code (2)

Pays destinataire:

Pays exportateur (3): Code du territoire:

Ministère:

Service d'émission compétent:

I. Identification des viandes hachées

Table with 4 columns: Lot n°, Nature des viandes (espèces) (4), Nombre d'articles ou d'emballages, and a blank column. Rows include: Température de stockage et de transport, Durée de stockage, Poids net, and Nature des produits (5).

II. Origine des viandes hachées

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire du ou des établissements de production agréés:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du ou des entrepôts frigorifiques agréés (6):

Adresse(s) du lieu d'expédition:

Nom et adresse de l'expéditeur:

(1) Au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE.
(2) Émis par l'autorité compétente.
(3) Nom du pays d'origine, qui doit être identique à celui du pays exportateur.
(4) Bovins, porcins, ovins et caprins.
(5) Mentionner toute exposition aux rayons ionisants pour raison médicale.
(6) Le cas échéant.

III. Destination des viandes hachées

Nom et adresse du destinataire:

.....

Les viandes sont expédiées à/en: (pays et lieu de destination)

.....

.....

par le moyen de transport suivant ⁽⁷⁾

| Wagon | Camion | Avion | Bateau |
|-------|--------|-------|--------|
| | | | |

IV. Attestation sanitaire

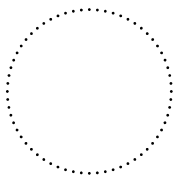
Je soussigné certifie avoir lu et compris la directive 94/65/CE du Conseil et que les viandes hachées désignées ci-dessus:

- a) se composent de viandes provenant des espèces visées au point I ci-dessus qui
- répondent aux exigences de police sanitaire pertinentes définies dans la ou les décisions ⁽⁸⁾ de la Commission et/ou ⁽⁹⁾
 - sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux exigences de la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾;
- b) ont été produites conformément aux exigences des articles 3 et 7 de la directive 94/65/CE;
- c) viennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- d) ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Fait à le

(lieu)

(date)

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) ⁽¹¹⁾.....
(nom en lettres capitales)

⁽⁷⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation lorsqu'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur. Le numéro du scellé doit être indiqué.

⁽⁸⁾ Pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes, indiquer le numéro de la ou des décisions pertinentes en vigueur. Seules les viandes du pays tiers exportateur concerné peuvent être utilisées pour la fabrication des viandes hachées.

⁽⁹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽¹⁰⁾ Seules les viandes des espèces et des catégories pour lesquelles les importations en provenance du pays tiers concerné sont autorisées par la Communauté européenne peuvent, lorsqu'elles proviennent d'un État membre, être utilisées pour la préparation de viandes hachées.

⁽¹¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES PRÉPARATIONS DE VIANDES (1)

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Numéro de code (?)

Pays destinataire:

Pays exportateur (2): Code du territoire:

Ministère:

Service d'émission compétent:

I. Identification des préparations de viandes

Table with 4 columns: Nature des viandes (espèces) (4), Porcins d'élevage, Porcins sauvages, Léporidés sauvages, Lapins domestiques, and Nombre d'articles ou d'emballages. Rows include Bovins et gibier biongulé d'élevage, Ovins et caprins d'élevage, Gibier biongulé sauvage, Gibier sauvage à plumes, and Volaille et gibier à plumes d'élevage.

II. Origine des préparations de viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire du ou des établissements de production agréés:

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément du ou des entrepôts frigorifiques agréés (6):

Adresse(s) du lieu d'expédition:

Nom et adresse de l'expéditeur:

(1) Au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 94/65/CE.
(2) Émis par l'autorité compétente.
(3) Nom du pays d'origine, qui doit être identique à celui du pays exportateur.
(4) Mettre une croix dans la case appropriée.
(5) Mentionner toute exposition aux rayons ionisants pour raison médicale.
(6) Le cas échéant.

III. Destination des préparations de viandes

Nom et adresse du destinataire:

.....

Les viandes sont expédiées à/en: (pays et lieu de destination)

.....

.....

par le moyen de transport suivant (7)

| Wagon | Camion | Avion | Bateau |
|-------|--------|-------|--------|
| | | | |

IV. Attestation sanitaire

Je soussigné certifie avoir lu et compris la directive 94/65/CE du Conseil et que les préparations de viandes désignées ci-dessus:

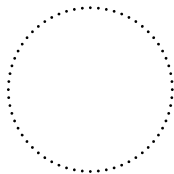
- a) se composent de viandes provenant des espèces visées au point I ci-dessus qui
- répondent aux exigences de police sanitaire pertinentes définies dans la ou les décisions (8) de la Commission et/ou (9)
 - sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux exigences (10)
 - de la directive 64/433/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes fraîches de bovins, de porcins, d'ovins et de caprins domestiques,
 - de la directive 91/494/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes fraîches de volailles domestiques,
 - des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 91/495/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes de lapin et de gibier d'élevage,
 - des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 92/45/CEE du Conseil (9) pour ce qui est des viandes de gibier sauvage;
- b) ont été produites conformément aux exigences des articles 5 et 7 de la directive 94/65/CE;
- c) viennent d'un établissement ou d'établissements offrant les garanties prévues à l'annexe I de la directive 94/65/CE;
- d) ont été surgelées dans le ou les établissements de production d'origine.

Fait à, le

(lieu)

(date)

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) (11)

.....
(nom en lettres capitales)

(7) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation lorsqu'il est connu. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur. Le numéro du scellé doit être indiqué.

(8) Pour les viandes fraîches des espèces domestiques sensibles correspondantes, indiquer le numéro de la ou des décisions pertinentes en vigueur. Seules les viandes du pays tiers exportateur concerné peuvent être utilisées pour la fabrication des viandes hachées.

(9) Biffer la mention inutile.

(10) Seules les viandes des espèces et des catégories pour lesquelles les importations en provenance du pays tiers concerné sont autorisées par la Communauté européenne peuvent, lorsqu'elles proviennent d'un État membre, être utilisées dans la fabrication des préparations de viandes.

(11) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle de l'imprimé.